

Extrait du registre des délibérations
du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour

République Française
Département du Jura

Séance du 24 septembre 2026

Date de convocation : 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, jeudi 24 septembre à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chissey-sur-Loue au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet : Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade – Années 2026 et 2027

N° 164/2026

40 membres · **37** présents · **1** représenté · **3** excusés · **38** votants

Présents :

Mesdames Michaud, Desarbres, Pieuchot, Sermier, Valot, Giancatarino, Humblot, Marchand, Millot, Rigaud, Villain, Pate, Jahier.

Messieurs Rose, Brochet, Cote, Chevalier, Poctier, Maréchal, Rougeaux, Ramaux, Ciglia, Baton, Koehren, Mombobier, Rochet, Ferniot, Guillaumot, Bouton, Barbe, Della Santa, Rouault, Brugnot, Schouwey, Bencetti, GogUILly, Januel.

Excusés :

Madame Kreuzer (procuration à Monsieur Brochet), Madame Masuyer, Monsieur Bigueur.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles relatifs à l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés et les dispositions réglementaires fixant les conditions d'accès aux grades d'avancement,

Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité, applicable aux décisions relatives aux avancements de grade,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} septembre 2026,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à bénéficier d'un avancement de grade, leur permettant d'accéder au grade immédiatement supérieur au sein de leur cadre d'emplois, sous réserve de remplir les conditions prévues par leur statut particulier,

Considérant que l'avancement de grade peut intervenir au choix de l'autorité territoriale, après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, ou après réussite à un examen professionnel, conformément aux dispositions statutaires applicables,



Considérant que, depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les décisions individuelles d'avancement de grade doivent s'inscrire dans le respect des lignes directrices de gestion arrêtées par la collectivité,

Considérant que le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion, appelé « ratio », aux agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un tel avancement,

Considérant que ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il appartient ainsi au Conseil communautaire de fixer, pour chaque grade d'avancement, le taux de promotion applicable,

Considérant qu'il est proposé, comme les années précédentes, de fixer à 100% le taux de promotion pour l'ensemble des grades concernés au titre des années 2026 et 2027,

Considérant que la fixation d'un taux de promotion à 100% permet à l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires d'être susceptibles d'être inscrits sur le tableau annuel d'avancement, sans que cette inscription ne constitue un droit à l'avancement,

Considérant que les propositions d'avancement de grade demeurent soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale, notamment au regard des lignes directrices de gestion, de la valeur professionnelle des agents et des nécessités de fonctionnement des services,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 1 abstention, décide :

- De fixer à 100% les taux de promotion applicables aux grades d'avancement suivants pour l'année 2026 :

Grade actuel	Grade d'avancement	Taux
Adjoint adm ppal 2° cl	Adjoint adm ppal 1° cl	100
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ppal 2° cl	100
Adjoint technique	Adjoint tech ppal 2° cl	100

- De fixer à 100% les taux de promotion applicables aux grades d'avancement suivants pour l'année 2027 :

Grade actuel	Grade d'avancement	Taux
Rédacteur	Rédacteur ppal 2° cl	100
Adjoint administratif	Adjoint adm ppal 2° cl	100
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ppal 2° cl	100
Agent de maîtrise	Agent maîtrise ppal	100
Adjoint technique	Adjoint tech ppal 2° cl	100



- De préciser que la fixation des taux de promotion à 100% ne vaut pas nomination automatique dans le grade d'avancement.
Les agents remplissant les conditions statutaires pourront être proposés à l'inscription au tableau annuel d'avancement, sous réserve de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de leurs acquis de l'expérience professionnelle et du respect des lignes directrices de gestion de la collectivité.
La nomination dans le grade d'avancement demeure une décision de l'autorité territoriale est interviert dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Elodie Pieuchot
Secrétaire de séance

